

00400
Arrêté n°2023-...../MEFP/CAB/UPPP portant
composition, attributions et fonctionnement de la
commission de sélection du partenaire privé pour la
réalisation des projets en partenariat public-privé.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

- 09-08-2023*
- 00582*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu le décret n°2022-00924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et son modificatif la loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 ;
 - Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
 - Vu la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso ;
 - Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs de l'État et des autres organismes publics ;
 - Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
 - Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- Vu le décret n°2021-1337/PRES/PM/MINEFID du 29 décembre 2021 portant modalités d'application de la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0236/PRES-TRANS/PM/MEFP du 31 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Unité de Partenariat Public-Privé;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application de l'article 40 du décret n°2021-1337/PRES/PM/MINEFID du 29 décembre 2021 portant modalités d'application de la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso, il est pris le présent arrêté portant composition, attributions et fonctionnement de la commission de sélection du partenaire privé pour la réalisation des projets en partenariat public-privé.
- Article 2 :** Tous les acteurs appelés à intervenir au titre de la commission de sélection du partenaire privé, de la sous-commission technique ou de l'équipe de négociation du contrat exercent leurs missions avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général et conformément à la réglementation en vigueur en matière d'éthique et de déontologie de la commande publique. Ils sont astreints à une déclaration d'impartialité et de confidentialité dont un modèle est joint au présent arrêté.
- Article 3 :** Toute personne qui, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux, a un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, actionnaire, associé ou employé, dans une entreprise candidate pour la réalisation d'un projet de partenariat public-privé examiné par la commission de sélection à laquelle elle fait partie, doit lui en faire la déclaration.
- La commission fait procéder à son remplacement par son suppléant et veille à ce que le membre concerné s'abstienne de participer à toutes opérations d'attribution dudit contrat.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Section 1 : De la commission de sélection

- Article 4 :** La commission de sélection du partenaire privé pour la réalisation des projets en partenariat public-privé des autorités contractantes autres que les collectivités territoriales est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** la Personne responsable de la commande publique de l'autorité contractante, ou son représentant;
- **Rapporteur :** Le gestionnaire de crédits de l'autorité contractante ou son représentant;
- **Membres :**
 - un représentant du service bénéficiaire ;
 - un représentant de la Direction générale du budget ;
 - un ou des représentant (s) du service technique.
- **Observateurs :**
 - un représentant de la structure en charge du contrôle de la commande publique du ministère ou de l'institution concerné(e);
 - un représentant de l'Unité de partenariat public-privé;
 - un représentant du consultant, s'il y a lieu.

Article 5 : Pour les projets des collectivités territoriales, la commission de sélection du partenaire privé pour la réalisation des projets en partenariat public-privé est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** la Personne responsable de la commande publique de la collectivité territoriale ou son représentant;
- **Rapporteur :** le gestionnaire des crédits de la collectivité territoriale ou son représentant.
- **Membres :**
 - un représentant du service bénéficiaire;
 - un représentant de la structure déconcentrée en charge du budget.
 - un ou des représentant (s) du service technique ;
- **Observateurs :**
 - un représentant de la structure déconcentrée en charge du contrôle de la commande publique;
 - un représentant de la Cellule de partenariat public-privé ;
 - un représentant du consultant, s'il y a lieu.

Article 6 : Il est désigné concomitamment et dans les mêmes formes, pour chaque membre titulaire de commission de sélection du partenaire privé, un suppléant.

Article 7 : La commission de sélection du partenaire privé peut faire appel à tout expert du secteur public ou privé dont la compétence est jugée nécessaire. L'expert siège avec voix consultative au sein de la commission.

Section 2 : De la sous-commission technique

Article 8 : Le président de la commission de sélection du partenaire privé met en place une sous-commission technique pour l'analyse des offres soumises par les candidats.
Les membres de la sous-commission technique sont également convoqués dans les mêmes conditions que ceux de la commission de sélection.

Article 9 : La sous-commission technique est composée de professionnels compétents dans les domaines du projet.

L'autorité contractante désigne en son sein deux membres au plus, dont un représentant de la personne responsable de la commande publique et un autre du gestionnaire de crédits, pour prendre part aux travaux de la sous-commission technique.

Les membres de la sous-commission technique désignent en leur sein un président et un rapporteur.

Article 10 : La sous-commission technique peut faire appel à tout expert du secteur public ou privé dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 11 : La qualité de membre de la commission de sélection est incompatible avec celle de membre de la sous-commission technique.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : La commission de sélection du partenaire privé est l'organe ad-hoc chargé d'établir la liste des candidats pré-qualifiés, d'examiner les offres des candidats, de faire une proposition de désignation du partenaire privé pour la réalisation des projets en partenariat public-privé et de participer aux négociations du contrat.

A ce titre, elle procède :

- à l'ouverture des plis ;
- à l'analyse et l'évaluation des demandes de pré-qualification et des offres ;
- au classement des soumissionnaires.

Article 13 : La commission de sélection se réunit en session à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée du dossier d'appel à concurrence, doit indiquer l'objet, l'ordre du jour, le lieu, les date et heure de la session.

La convocation doit parvenir aux membres et aux observateurs par correspondance écrite ou tout autre moyen laissant une trace écrite au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de début de la session.

Article 14 : L'ouverture des plis est publique et se tient obligatoirement aux lieu, date et heure indiqués dans le dossier de consultation. En cas de changement de lieu d'ouverture des plis, l'information est portée à l'attention de tous les

soumissionnaires. En tout état de cause, les date et heure limites de dépôt des plis et la date d'ouverture coïncident.

Après la vérification des date et heure de dépôts des offres, la commission procède à l'ouverture des plis déposés à l'heure. Sont lus à haute voix, le nom du soumissionnaire, les date et heure de dépôt de chaque pli et les pièces requises présentées.

Les plis reçus après les date et/ou heure limites de dépôt ne sont pas ouverts, ils sont retournés aux candidats. Aucun pli ne doit être reçu par la commission de sélection après la séance d'ouverture.

Les membres présents de la commission de sélection, y compris les observateurs, paraphent les originaux des offres techniques et financières.

Article 15: La séance d'ouverture des plis est réalisée en présence des candidats, des soumissionnaires ou de leurs représentants s'ils le souhaitent. Il n'est pas exigé de quorum pour l'ouverture des plis.

Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signent sur une liste attestant de leur présence. Les représentants des organismes qui participent au financement du projet peuvent également assister à l'ouverture des plis.

Article 16: Un procès-verbal d'ouverture des offres est dressé à la fin de la séance d'ouverture. Les offres paraphées et le procès-verbal dûment signé par les membres de la commission de sélection présents sont transmis aux membres de la sous-commission technique pour évaluation.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été retenues après la publication des résultats de l'évaluation technique sont ouvertes.

Article 17: La sous-commission technique procède à l'examen préliminaire de la recevabilité des offres ouvertes et à leurs évaluations technique et financière.

La sous-commission effectue l'évaluation des demandes de pré-qualification ou des offres sur la base des critères techniques et/ou financiers clairs, objectifs et quantifiables définis dans les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres.

L'analyse des offres techniques consiste à vérifier leur conformité technique par rapport au cahier des charges.

L'évaluation financière porte sur la conformité des formulaires fournis à cet effet, la vérification horizontale et verticale des bordereaux des prix unitaires et des devis afin d'arrêter le coût de chaque offre.

Article 18: Si à l'issue de l'évaluation, la sous-commission technique établit que des conditions et spécifications du dossier ne sont pas respectées par un candidat ou un soumissionnaire, elle propose à la commission d'écarter l'offre en question. La liste ou le classement porté alors sur les offres jugées acceptables.

Article 19 : Les travaux de la sous-commission technique sont sanctionnés par un rapport d'évaluation présentant les offres jugées acceptables et les offres non acceptables. Le rapport classe les offres jugées acceptables par ordre selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante en vue de la désignation du partenaire privé.
Le rapport est signé par tous les membres de la sous-commission technique, séance tenante.

Article 20 : La commission de sélection ne peut mener des négociations avec les soumissionnaires tendant à modifier les offres ou les conditions de concurrence pendant les phases d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres.

Elle peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande est faite par écrit et la réponse est également adressée par écrit.

Article 21 : La commission de sélection se réunit au plus tard cinq jours ouvrables après la transmission du rapport de la sous-commission technique sur convocation écrite de son président.

Ce rapport est joint en confidentiel à la convocation et est transmis à tous les membres et observateurs.

Article 22 : Pour l'examen du rapport de la sous-commission technique, la commission de sélection ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois quart (3/4) des membres statutaires.

En l'absence de quorum, le président de la commission de sélection convoque à nouveau les membres pour une autre session dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent.

Si le quorum n'est pas atteint nonobstant cette deuxième convocation, la commission de sélection peut néanmoins délibérer à la majorité simple des membres présents.

Dans tous les cas, la commission de sélection ne peut délibérer qu'en présence du représentant de la direction générale du budget pour les projets de partenariat public-privé à paiement public.

Article 23 : Afin de préserver le secret de la délibération, les travaux de la commission de sélection se déroulent à huis clos de manière continue sans interruption.

Article 24 : Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission de sélection est prépondérante.

Le procès-verbal de délibération est rédigé, signé et paraphé séance tenante par les membres présents.

Article 25 : Les observateurs participent aux sessions de la commission de sélection à titre consultatif. Ils portent leurs observations à la connaissance de la commission et formulent expressément leurs avis à l'autorité contractante signataire du contrat de partenariat public-privé.

Article 26 : La commission de sélection classe et retient les trois (3) premières offres classées économiquement les plus avantageuses sur la base de critères objectifs mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

Article 27 : La commission de sélection constate que l'appel d'offres est infructueux lorsque :

- a) aucune offre n'a été remise à l'expiration des date et heure limite de remise des offres;
- b) l'examen des offres fait apparaître que toutes les offres sont irrecevables ou jugées non acceptables ou qu'aucun soumissionnaire ne satisfait aux critères de qualification.

Article 28 : La commission de sélection soumet les résultats de ses travaux à l'autorité contractante, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours francs et ouvrés à compter de la séance d'ouverture des plis.

L'autorité contractante transmet les procès-verbaux d'ouverture et de délibération, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres et la synthèse des résultats des travaux de la commission de sélection à la structure en charge du contrôle a priori de la commande publique pour avis avant publication.

Article 29 : L'autorité contractante peut à tout moment décider de ne pas donner suite à une procédure de passation ou d'attribution d'un contrat pour des motifs d'intérêt général ou de cas de force majeure. A cet effet, elle publie un avis d'interruption, dans la même forme que l'avis initial d'appel public à la concurrence, qui mentionne le ou les motifs l'ayant conduit à ne pas donner suite à la procédure.

Toutefois, avant la publication de tout avis d'interruption, l'autorité contractante requiert l'avis de la structure en charge du contrôle a priori de la commande publique.

Article 30 : L'autorité contractante, après la publication des résultats des travaux de la commission de sélection et l'expiration du délai de recours notifie le classement aux soumissionnaires.

Pour la conduite des négociations, l'autorité contractante met en place une équipe de négociation prenant en compte nécessairement la commission de

sélection, la direction générale des impôts et la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

En cas de recours à la procédure de négociation directe, l'autorité contractante met également en place une équipe de négociation comprenant la commission de sélection du partenaire privé tel qu'indiqué aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la direction générale des impôts et la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il peut être fait recours à des personnes ressources.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Aucune information relative à la vérification de la qualification des soumissionnaires, à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et à la proposition d'attribution du contrat ne sera communiquée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure avant la publication des résultats.

Article 32 : Les échanges, communications et négociations entre l'autorité contractante, la commission de sélection et le/les soumissionnaire(s) sont confidentiels. Toutefois, le principe de confidentialité n'est pas opposable aux autorités de régulation, aux organes de contrôle administratif et de l'autorité judiciaire ou arbitrale dans le cadre d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel, d'une enquête, d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale.

Article 33 : Les membres de la commission de sélection du partenaire privé, les membres de la sous-commission technique, les observateurs, les experts ainsi que les membres de l'équipe de négociation du contrat sont soumis aux sanctions prévues aux articles 64 et 65 de la loi n°032-2021/AN du 25 juin 2021 portant cadre juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso.

Article 34 : Le président, le rapporteur, les membres, les observateurs et les personnes ressources s'il y a lieu, participant aux travaux de la commission de sélection et de la sous-commission technique bénéficient d'une prise en charge forfaitaire fixée par voie réglementaire.

La prise en charge est assurée par le budget de l'autorité contractante.

Article 35 : En attendant la signature de l'arrêté sur la prise en charge des commissions de sélection du partenaire privé pour la réalisation des projets en PPP, leur prise en charge se fait conformément aux textes en vigueur applicables aux commissions d'attribution des marchés.

Article 36 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2014-0263/MEF/SG/DGCOOP du 28 juillet 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de sélection de partenaires privés pour la réalisation de projets en partenariat public-privé.

Article 37 : Le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 AOUT 2023.


Le Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Prospective
Le Ministre
* Burkina Faso *

Aboubakar NAGANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances

Ampliatiions :

- tout ministère,
- toute institution,
- toute collectivité territoriale.

ANNEXE :

DÉCLARATION D'IMPARTIALITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

INTITULE DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE :

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION :

Je, soussigné(e), certifie par la présente mon accord pour participer à l'évaluation de l' [appel à concurrence] sus référencé. Par la même occasion, je confirme avoir pris connaissance des informations disponibles à ce jour sur cet [appel à concurrence]. En outre, je m'engage à assumer mes responsabilités avec honnêteté et équité.

Je ne suis lié¹ à aucune des parties auxquelles les conclusions du processus d'évaluation pourraient procurer un avantage². À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis d'une de ces parties. S'il s'avérait au cours du processus d'évaluation qu'une telle relation existe ou a été établie, je cesserai, sans délai, de prendre part au processus d'évaluation.

Je m'engage à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents « informations confidentielles » qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance ou que je préparerai dans le cadre de l'évaluation ou en rapport avec celle-ci, et je m'engage à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie. De plus, je m'engage à ne pas conserver de copie d'informations écrites ou de prototypes fournis.

Enfin, je m'engage à ne communiquer les informations confidentielles à aucun employé ou expert.

Nom et prénom (s) :	
Signature :	
Date :	

* supprimer les mentions inutiles.

¹ Ayant tenu compte de mes relations antérieures ou actuelles, directes ou indirectes, qu'elles soient de nature financière, professionnelle ou autre

² Autrement dit, tous les [soumissionnaires / demandeurs]* qui participent à 1' [appel à concurrence] *, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, et, le cas échéant, les partenaires et les sous-traitants proposés par ces [soumissionnaires / demandeurs] *.